



ARRÊTE DU MAIRE N° 2022-263

**Objet : Instauration d'une limitation de vitesse à 30 km par heure Route de la Fonte du Buyat.
Voie départementale en agglomération**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Considérant que la section concernée se situe en agglomération,
Considérant la présence journalière de piétons, cyclistes et motocyclistes, et afin de prévenir la survenue de tout accident,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs aux dispositions contraires pris sur la section concernée.

Article 2 : La vitesse maximum autorisée est portée de 50 kilomètres par heure à 30 kilomètres par heure sur la route de la fonte du buyat.
La présente limitation sera opposable aux usagers dès l'implantation d'une signalisation verticale réglementaire.

Article 3 : Les présentes dispositions concernent la route de la fonte du buyat, dans sa totalité, à savoir de la route de la Joanna, à la route du Naizy en sortie d'agglomération sur la RD 50.
Les deux sens de circulation sont concernés.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, et Messieurs les agents de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5: La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente publication devant la juridiction administrative compétente, par le biais d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Brindas, le 15 novembre 2022

Le Maire

Frédéric JEAN

